



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

### **Arrêté N°2022 - 0417**

Délivrant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur la nappe du Cénomaniens dans la limite du département du Cher à AREA BERRY

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1-0265 du 11 mars 2011 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher dans la nappe du Cénomaniens classée en zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1-0865 du 3 août 2018 portant autorisation environnementale pluriannuelle au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le Cénomaniens dans la limite du département du Cher ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron approuvé le 25 avril 2014 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont approuvé le 20 octobre 2015 ;

**Vu** la demande présentée le 1er février 2022 par Monsieur le président de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry (AREA Berry) en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole effectués dans la nappe du Cénomaniens dans la limite du département du Cher ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au permissionnaire le 26 avril 2022 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le permissionnaire le 29 avril 2022 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## **A R R E T E**

### **Titre 1 : OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le pétitionnaire AREA BERRY est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition (PAR) prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement.

Les préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement de l'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022 sont détaillés en annexe 1. La destination de ces prélèvements est l'irrigation agricole.

#### **Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022 est accordée pour la période du 01/04/2022 au 31/03/2023 à compter de la signature du présent arrêté.

Dans tous les cas cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou d'AREA Berry selon les modalités prévues à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement. À la condition de ne pas augmenter le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, une modification de la répartition annuelle entre les préleveurs irrigants peut être demandée par AREA Berry avant le 1<sup>er</sup> juin.

#### **Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents**

Chaque préleveur irrigant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur irrigant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 4 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les limites fixées par les articles L.172-4 et L.172-5 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le préleveur irrigant met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au lieu de l'activité.

#### **Article 5 : Abrogations des autorisations existantes préalablement**

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

## **Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 6 : Restrictions d'usage de l'eau**

Au regard du périmètre de la nappe du Cénomaniens, la préfète coordinatrice de bassin peut arrêter des restrictions d'usage de l'eau.

### **Article 7 : Mise en place des mesures de restriction**

La mise en place des mesures de restrictions fera l'objet d'une réunion préalable de concertation de la cellule départementale de l'eau, réunie par le directeur départemental des territoires ou son représentant à cet effet.

### **Article 8 : Relevés des compteurs**

Un relevé de chaque compteur est retourné à AREA Berry en début de campagne avant le 1er avril, puis pendant la campagne dans les trois jours suivant la mise en place de chaque mesure de restriction ainsi qu'au 31 octobre. Ce relevé est transmis par courrier électronique ou par télécopie. Les volumes sont attribués pour chaque compteur mais peuvent être mis en commun pour un même titulaire d'autorisation.

Pour les CUMA dont les adhérents disposent de compteurs individuels, une organisation de répartition des volumes internes à la CUMA pourra être validée par AREA Berry.

### **Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation au sein du périmètre de la nappe du Cénomaniens sont soumis aux contrôles et sanctions prévus à l'article L. 181-16 et au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Indemnisations**

Les exploitants agricoles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'État estime nécessaire de prendre dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent de manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution du volume affecté.

### **Article 12 : Bilan**

#### **Article 12-1 : bilan annuel allégé**

Conformément à l'article R. 214-31-3, titre IX. du code de l'environnement, AREA Berry transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un rapport annuel allégé comprenant le bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

#### **Article 12-2 : bilan annuel complet**

Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, AREA Berry transmet au préfet avant le 31 janvier, un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;

- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par AREA Berry. Le préfet transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport.

### **Titre 3 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement :

- La présente homologation est communiquée par le préfet aux présidents des commissions locales de l'eau des bassins Yèvre-Auron, Cher amont et Saudres,
- La présente homologation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 6 mois,
- AREA Berry fait connaître à chaque préleveur irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

#### **Article 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, les maires des communes figurant à l'arrêté préfectoral n°2011-1-0265 du 11 mars 2011 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher dans la nappe du Cénomaniens classée en zone de répartition des eaux et le chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 29 avril 2022

*Signé*

Le préfet

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## ANNEXE 1

### PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION 2022 POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LA NAPPE DU CENOMANIEN DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER

Société	Nom Prénom	SIRET	Adresse	Code postal	Commune	N° MISE	Nom du prélèvement	parcelle cadastrale	Commune de prélèvement	volume de référence	Volume attribué 2021 (m³)	Debit attribué 2021 (m³/h)	Volume attribué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
	FOLTIER Benoît	49538802700023	Le Plessis	18700	OIZON	F18011004	Boucard 2 Rivière	AP 133	ARGENT SUR SAULDRES	45 000	45 000	35	45 000	35
EARL DES RUESSSES	PRALONG Nicolas	39773337900010	Les Ruesses	18380	PRESLY	F18185002	Les Ruesses	B 640	PRESLY	70 000	70 000	35	70 000	35
GAEC CORNUEL	CORNUEL Patrick	42128797000014	Le Gué de la pierre	18380	ENNORDRES	F18047002	Lac Supérieur		CHAPELLE D'ANGILLON (LA)	64 000	64 000	60	-	-
GAEC CORNUEL	CORNUEL Patrick	42128797000014	Le Gué de la pierre	18380	ENNORDRES	F18047005	Les Gauterets + inférieur	B48-49	CHAPELLE D'ANGILLON (LA)	64 000	64 000	60	-	-
SCEA MATHIEU CHALINE	CHALINE Mathieu	90288326300011	La Maladrerie	18380	CHAPELLE D'ANGILLON (LA)	F18047001	Les Sablonnières	ZA 12	CHAPELLE D'ANGILLON (LA)	90 000	90 000	50	90 000	50
SCEA MATHIEU CHALINE	CHALINE Mathieu	90288326300011	La Maladrerie	18380	CHAPELLE D'ANGILLON (LA)	F18149002	Les Grassets	AD97-99 et AD 101	MERY ES BOIS	90 000	90 000	50	90 000	50
SCEA MATHIEU CHALINE	CHALINE Mathieu	90288326300011	La Maladrerie	18380	CHAPELLE D'ANGILLON (LA)	F18185003	Etang de la Planche	B 497	PRESLY	132 000	132 000	60	132 000	60
<b>totaux</b>										<b>555 000</b>	<b>555 000</b>	<b>350</b>	<b>427 000</b>	<b>230</b>